

Règlement de la Ville d'Onex relatif à la gestion des déchets

LC 31 911

du 19 avril 2011

(Entrée en vigueur : 19 avril 2011)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20 ; ci-après LGD), en particulier les articles 12 al.4, 17 et 43;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01 ; ci-après : RGD), en particulier les articles 5 et 17,

Le Conseil administratif de la Ville d'Onex adopte le règlement communal d'application suivant :

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1 Portée du règlement

¹ Le présent règlement fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Ville d'Onex conformément au plan cantonal de gestion des déchets.

² Demeurent réservées les autres dispositions de droit fédéral et cantonal applicables en la matière.

Art. 2 Principes généraux

¹ Aux termes de l'article 12 LGD, la Ville d'Onex est tenue d'assurer la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers en conformité avec le plan cantonal de gestion des déchets.

² La Ville d'Onex mène une politique active de recyclage de ses déchets au sein de ses services et veille à sensibiliser la population à ce sujet.

³ Le Conseil administratif fixe les infrastructures de collecte, la fréquence et le parcours des levées.

⁴ Il veille notamment à optimiser les levées des déchets en regroupant les points de collecte et en diminuant le nombre d'arrêts du camion de ramassage, en évitant d'intervenir sur des chemins privés ou trop étroits.

⁵ Les infrastructures de collecte à Onex sont :

- des points de collecte à bennes enterrées (modèle agréé par la Ville d'Onex).
- les conteneurs de 800 litres

Art. 3 Point de collecte

¹ Hors cas d'application des articles 62 et 62A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, la Ville d'Onex finance les bennes enterrées.

² Les études définissant le maillage du territoire (zone d'apport) et le nombre de bennes nécessaires sont à la charge de la Ville d'Onex.

³ Le lieu de situation du point de collecte et son entretien font l'objet d'un accord avec les propriétaires des immeubles desservis.

Art. 4 Conteneurs de 800 litres

Lorsqu'aucun point de collecte n'est attribué à une habitation, sont tenus de s'équiper de conteneurs de 800 litres les propriétaires d'habitations collectives ou les groupements de propriétaires individuels qui produisent par semaine,

- plus de 7 sacs de 110 litres de déchets ménagers;
- plus de 4 sacs de 110 litres de déchets organiques ;
- plus de 7 kilos de papier.

Art. 5 Délégation à des tiers

¹ La Ville d'Onex peut déléguer l'exécution de certaines tâches à des tiers.

² Elle peut également s'associer à d'autres organismes publics ou privés.

Art. 6 Définition

¹ Conformément à l'article 3 LGD, sont qualifiés

- a) déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives;
- b) déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux;
- c) déchets agricoles, les déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés;
- d) déchets de chantier, les déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués;
- e) déchets carnés, les déchets animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties ;
- f) déchets ménagers spéciaux et autres déchets ménagers soumis à contrôle, les restes (sous forme liquide, solide ou en aérosol) de: peintures, vernis, pétrole, décapants, diluants, colles, pesticides, engrais, produits d'entretien, poisons pour animaux et produits chimiques divers ainsi que les thermomètres au mercure ou au gallium, les médicaments périmés ou non utilisés, les tubes fluorescents et ampoules longue durée, les huiles minérales, les batteries de véhicules.

² Le terme « encombrants » désigne les déchets provenant de l'activité domestique et qui en raison de leur poids, de leur forme ou de leur volume ne peuvent pas être collectés ou traités avec les déchets ménagers.

³ Les lieux aménagés permettant de collecter de manière sélective les déchets ménagers (valorisables et/ou incinérables) sont désignés :

- points de récupération, lorsqu'ils sont destinés à l'ensemble de la population
- points de collecte, lorsqu'ils sont destinés à des résidents d'une zone spécifique (zone d'apport).

⁴ Par ESREC, sont visés, dans le présent règlement, les espaces de récupération cantonaux mis à disposition de la population genevoise.

CHAPITRE II Obligations des particuliers

Titre 1 : Points de collecte

Art. 7 Zone d'apport

¹ Les résidents sont tenus d'apporter leurs déchets au point de collecte qui leur a été attribué.

² En aucun cas, les points de collecte sont à disposition de professionnels, même lors de travaux effectués chez les habitants de la Ville d'Onex.

Art. 8 Salubrité et tranquillité publique

¹ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

² Tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement, tout dépôt dans une benne inadéquate ou en dehors d'une benne.

³ L'utilisation des points de collecte ne doit pas nuire à la tranquillité publique et se faire dans le respect des directives de la Ville d'Onex.

Art. 9 Conditionnement du verre

¹ Avant d'être déposé dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc.

Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

³ Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les déchets ménagers non compostables.

⁴ Les néons et les ampoules électriques à longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent éliminés conformément à l'article 18.

Art. 10 Conditionnement du papier

¹ Les cartons doivent être démontés et pliés. Les paquets de papiers n'ont pas besoin d'être ficelés.

² Les papiers ou cartons souillés doivent être jetés avec les déchets ménagers.

Art. 11 Conditionnement des déchets organiques

Les déchets organiques (de cuisine ou de jardin) doivent être conditionnés dans des sacs adéquats.

Titre 2 : Levées régulières «porte-à-porte»

Art. 12 Porte-à-porte

¹ Une levée « porte-à-porte » est effectuée pour collecter les déchets ménagers dans les zones auxquelles aucun point de collecte n'a été attribué.

² Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

³ Tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement, tout dépôt dans un conteneur inadéquat ou en dehors d'un conteneur.

⁴ Lorsque l'habitation n'est pas pourvue de conteneurs, le résidant respectera les jours, horaires et lieux de dépôt indiqués par la Ville d'Onex.

Art. 13 Conditionnement des déchets ménagers

¹ Lorsque l'habitation n'est pas pourvue de conteneurs, les particuliers doivent utiliser des sacs de 110 litres ou de 60 litres portant le sigle OKS (normes de garantie de résistance) dont le poids ne doit pas excéder 20 kg.

² La Ville d'Onex n'est pas tenue de lever des déchets déposés dans d'autres récipients. Les sacs doivent être fermés et ne pas déborder de déchets.

Art. 14 Conditionnement du papier

¹ Les cartons doivent être démontés, pliés et déposés dans les conteneurs.

² Si l'habitation n'est pas pourvue de conteneurs, des paquets de papiers ficelés sont admis, ainsi que des contenants en papier pour autant qu'ils soient facilement transportables. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

³ Les papiers ou cartons souillés doivent être jetés avec les déchets ménagers.

Art. 15 Conditionnement des déchets organiques

¹ Les déchets organiques (de cuisine ou de jardin) doivent être conditionnés dans des sacs adéquats.

² Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1m, bien attachés et facilement transportables.

³ En cas d'absence de conteneurs, les sacs de déchets organiques n'excéderont pas 20 kg.

Art. 16 Compost individuel

¹ La Ville d'Onex encourage les particuliers à valoriser leurs déchets organiques eux-mêmes sous forme de compost individuel.

² Conformément à l'article 22 RGD, le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions excessives pour le voisinage.

³ Les andains supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴ Les andains ne peuvent pas être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁵ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les cours d'eau est interdit.

Titre 3 : Déchetteries mobiles

Art. 17 Encombrants

¹ Les encombrants doivent être amenés à une déchetterie mobile.

² La déchetterie mobile est ouverte pendant une durée déterminée les quatre premiers samedis du mois sur des sites variables. Les lieux et les horaires d'ouverture sont communiqués largement à la population.

³ Les usagers se conformeront aux directives d'utilisation de la Ville d'Onex.

Titre 4: Filière d'éliminations particulières

Art. 18 Filières d'élimination particulières

Déchets ménagers spéciaux et autres déchets ménagers soumis à contrôle

¹ Les déchets ménagers spéciaux au sens du droit fédéral ne doivent en aucun cas être éliminés avec les déchets ménagers ou être déversés dans les canalisations. Ils doivent être amenés dans un ESREC ou dans un point de vente.

Appareils électroniques

² Les déchets visés par l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, soit les appareils électriques et électroniques relevant de l'électronique de loisirs, de la bureautique, des techniques d'information et de communication, ainsi que les appareils électroménagers ne doivent pas être jetés avec les déchets ménagers. Ils doivent être ramenés à un point de vente proposant le même type de produits, dans un ESREC ou à une déchetterie mobile.

Piles

³ Il est interdit de jeter les piles avec les déchets ménagers. Elles doivent être déposées dans les points de récupération communaux ou cantonaux.

Déchets de chantier

⁴ Le transport et l'élimination des déchets de chantier non professionnels sont à la charge des particuliers et se se faire dans le respect des règles cantonales (articles 31 et suivants RGD).

Déchets carnés

⁵ La levées des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC).

Titre 5 : Manifestations et établissements scolaires

Art. 19 Déchets lors de manifestations

Les organisateurs de manifestations doivent prendre contact avec la Ville d'Onex, afin de définir les actions à mettre en place en vue de la gestion et du tri des déchets.

Art. 20 Etablissement scolaires

Les établissements scolaires sont équipés de poubelles permettant le tri des déchets.

CHAPITRE III Obligations des entreprises

Art. 21 Déchets industriels, agricoles, de chantier et carnés

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, agricoles, de chantier et carnés doivent se faire dans le respect des règles cantonales (articles 26 et ss RGD) et sont à la charge de leur détenteur.

² Les entreprises mettent en place la récupération sélective de leurs déchets.

Art. 22 Déchets industriels assimilés aux déchets ménagers

¹ Contre facturation, les déchets des industriels et commerçants onésiens peuvent être levés par la Ville d'Onex dans la mesure où il s'agit de déchets assimilables aux déchets ménagers.

² Les déchets industriels sont assimilables aux déchets ménagers, à condition

- que leur composition soit similaire aux déchets ménagers et
- qu'ils aient fait l'objet d'un tri selon les directives communales,

³ En vue des levées, les déchets doivent être mis dans les conteneurs appropriés. A défaut de conteneurs, le papier et le carton doivent être soigneusement ficelés en paquet et sortis le jour de la levée avant 7h00.

CHAPITRE IV Obligations des propriétaires

Art. 23 Points de collecte

¹ Conformément aux articles 62 et 62 A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, le propriétaire est tenu de prendre à sa charge l'aménagement d'un point de collecte à bennes enterrées, selon le modèle agréé par la Ville d'Onex, en cas de construction ou de transformation d'un immeuble ou d'une réalisation d'ensembles (plusieurs immeubles ou villas).

² Tout point de collecte doit être maintenu propre et entretenu.

Art. 24 Conteneurs

Nombre

¹ Dans les cas où il n'y a pas de point de collecte attribué à l'habitation, les propriétaires désignés à l'article 4 du présent règlement sont tenus de fournir un nombre suffisant de conteneurs agréés et permettant le tri des déchets.

² Le nombre de conteneurs est déterminé en fonction du nombre de résidents et de la quantité de déchets produits.

Stockage

³ Les conteneurs sont mis à disposition permanente par les propriétaires et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la Ville d'Onex. Les informations relatives aux levées organisées par la Ville d'Onex y sont affichées.

Entretien

⁴ Les locaux ou emplacement réservés à la remise des conteneurs doivent être propres et ventilés. La réparation et le remplacement des installations et de leurs accessoires est à la charge des propriétaires.

⁵ Les conteneurs doivent être maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration.

⁶ Ils doivent porter le numéro de l'immeuble et la rue dont ils proviennent et identifier clairement leur contenu.

Levées

⁷ Entre 17 heures la veille des levées et 7 heures du matin le jour de la levée, les conteneurs doivent se trouver en un lieu accessible sans difficulté, à l'endroit fixé par la Ville d'Onex. Ils ne doivent pas bloquer les accès nécessaires aux pompiers.

⁸ Les conteneurs doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

CHAPITRE V Contrôle et sanction

Art. 25 Propriété des déchets

Les déchets deviennent propriété de la Ville d'Onex au moment où ils sont déposés dans les points de collecte ou de récupération, en bordure du trottoir en vue de la levée ou dans une déchetterie mobile.

Art. 26 Dépôts illicites de déchets

¹ Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets hors des emplacements adéquats et des horaires indiqués par la Ville d'Onex.

² En cas de non-respect de cette interdiction, la Ville d'Onex peut évacuer d'office les déchets aux frais du contrevenant.

Art. 27 Mesures administratives

¹ Lorsque l'état d'une installation n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement ou aux consignes données en application de celui-ci, la Ville d'Onex peut ordonner, aux frais du contrevenant (articles 38 LGD et 17 RGD) :

- a) l'exécution de travaux;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé ;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Elle adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal en charge de la gestion des déchets.

La procédure est celle indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées en préambule au présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. La Ville d'Onex dénonce immédiatement au service cantonal en charge des déchets les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁴ Il en va de même s'agissant des attributions d'autres services cantonaux concernés, ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève.

Art. 28 Amendes administratives

¹ La police municipale assure le respect du présent règlement et est compétente pour infliger les amendes.

² Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400'000 F tout contrevenant :

a) à la loi et à son règlement d'application ;

b) au présent règlement ;

c) aux indications données par la Ville d'Onex ou par la police municipale dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

³ Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

⁴ En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

CHAPITRE VI Voies de recours

Art. 29 Recours

Toute décision ou sanction prise en application du présent règlement peut être portée devant le tribunal administratif de 1ère instance. La procédure est régie par les articles 49 et 50 LGD et la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif. Il abroge le règlement du 15 mai 2001.

Adopté par le Conseil administratif en date du 19 avril 2011.